



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

VADE-MECUM DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME

Laetitia Vander Borgh
Conseiller à l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Septembre 2012

Table des matières

1.	
Présentation.....	5
<i>A. Les activités pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome.....</i>	<i>5</i>
<i>B. Le fonctionnement.....</i>	<i>6</i>
2. Avantages d'une telle structure.....	7
3. Contraintes particulières d'une telle structure.....	8
<i>A. Le financement exclusivement communal.....</i>	<i>9</i>
<i>B. L'absence de forme de droit privé et d'actes réputés commerciaux.....</i>	<i>9</i>
<i>C. L'absence de référence au droit commercial, sauf partiellement au droit des sociétés.....</i>	<i>9</i>
<i>D. L'assujettissement à l'impôt des sociétés.....</i>	<i>9</i>
<i>E. L'application de la réglementation sur les marchés publics.....</i>	<i>9</i>
4. Démarches à réaliser en vue de la création d'une régie communale autonome.....	10
<i>A. Sur le plan administratif.....</i>	<i>10</i>
<i>B. Sur le plan civil.....</i>	<i>11</i>
5. Modèle de statuts.....	12
Annexe - Modèle de statuts de la régie communale autonome.....	13
<i>Avertissement</i>	
<i>Présentation générale</i>	

VADE-MECUM DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME

Le présent document poursuit comme finalité essentielle de constituer un aide-mémoire reprenant les informations de base nécessaires à toute commune qui désirerait créer une régie communale autonome (ci-après dénommée "RCA"), à savoir:

- une brève présentation de la RCA (activités et fonctionnement);
- une énumération des avantages liés à la création d'une telle structure;
- une énumération des contraintes particulières liées à la création d'une telle structure;
- un inventaire des démarches à entreprendre (tant sur le plan administratif que civil);
- un modèle de statuts.

1. Présentation

Le recours à la création de régies communales autonomes par les communes a connu, ces dernières années, un succès croissant. Cela s'explique aussi bien par les avantages – en termes financiers et de gestion – que procurent ces structures, que par l'obligation qui est parfois faite de recourir à certains de ces régimes. De quoi s'agit-il?

La régie communale autonome est une structure juridique qui permet aux communes de gérer certaines de leurs activités à caractère commercial et industriel de manière décentralisée. Ce mode de gestion, de type unilatéral, a été inséré dans la nouvelle loi communale par la loi du 28 mars 1995¹. Actuellement, les articles qui régissent la matière sont les articles L 1231-4 à L 1231-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A. Les activités pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome

Tous les domaines commerciaux ou industriels ne sont toutefois pas concernés par ce mode de gestion. La liste des domaines accessibles est contenue dans un arrêté royal du 10 avril 1995². Celui-ci prévoit que constituent des activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome:

- 1° la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur;*
- 2° les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière;*
- 3° l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports;*
- 4° l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;*
- 5° l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution;*
- 6° l'exploitation d'un abattoir;*
- 7° l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins;*
- 8° l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;*
- 9° l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques;*
- 10° les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres;*

¹ L. mod. la NLC, titre VI, chapitre V, M.B. 8.4.1995.

² A.R. 10.4.1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que mod. par A.R. 9.3.1999.

- 11° l'exploitation de marchés publics;
- 12° l'organisation d'événements à caractère public;
- 13° l'exploitation de transports par eau, par terre et par air;
- 14° les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie;
- 15° la gestion du patrimoine immobilier de la commune;
- 16° l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi³.

Par ailleurs, on notera que le législateur régional wallon, devenu compétent en la matière, a étendu les champs accessibles via diverses dispositions légales particulières comme, par exemple, en matière d'agences de développement local⁴, ou de gestion de centres sportifs⁵.

B. Le fonctionnement

1. Organes

Le fonctionnement de la régie communale autonome, dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune, s'organise autour de trois organes:

- un **conseil d'administration**, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet de la RCA et qui contrôle la gestion assurée par un comité de direction. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle et ce, conformément au nouveau libellé de l'article L1231-5, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui dispose:

« Le conseil communal désigne les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome. Le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'alinéa précédent n'est pas d'application⁶.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

³ A.R. 10.4.1995, art. 1^{er}, déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que mod. par A.R. 9.3.1999.

⁴ Décr. R.W. 25.3.2004 rel. à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, M.B. 29.4.2004.

⁵ Décr. C.F. 27.2.2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B. 18.4.2003, et décr. C.F. 27.2.2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs, M.B. 18.4.2003.

⁶ Le décr. 26.4.2012 mod. le CDLD (M.B. 14.5.2012) a introduit un correctif à l'application de la clé d'Hondt dans le cadre de la composition du conseil d'administration de la RCA. Les régies communales autonomes sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec cette règle nouvelle avant le 3 décembre 2012. Toutefois, ce correctif ne sera rendu applicable que concomitamment au renouvellement des organes dans la foulée des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent ».

- un **comité de direction**, qui est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est composé d'un administrateur-délégué et de quatre administrateurs-directeurs désignés par le conseil d'administration⁷;
- un **collège des commissaires**, chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels. Il est composé de trois personnes, membres du conseil communal et désignés par le conseil communal, dont un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises⁸.

2. Qu'en est-il de l'assemblée générale?

Afin de donner un effet utile aux dispositions de droit commercial auxquelles le CDLD renvoie, il a été décidé de faire jouer le rôle d'assemblée générale de la régie communale autonome au conseil communal.

Corrélativement, il lui appartient de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion et cela, après l'approbation des comptes de l'année écoulée.

Il appartient également au conseil communal d'adopter les modifications statutaires ultérieures, de renouveler et de révoquer les membres du conseil d'administration.

Enfin, le conseil communal étant seul compétent pour décider de la création de la régie, il est également la seule autorité compétente pour décider de la dissoudre.

2. Avantages d'une telle structure

Le principal atout de la régie communale autonome est d'être une personne morale de droit public possédant une **personnalité juridique distincte** de celle de la commune dont elle constitue pourtant l'émanation directe. De cette caractéristique découlent de nombreux avantages:

- la RCA constitue une **personnalité juridique "neuve"**, distincte de la commune dont elle émane et ne souffre donc pas du même passif financier que sa créatrice⁹;
- la RCA a la **maîtrise de sa gestion**. Elle peut décider librement – dans les limites de son objet – de l'acquisition, l'utilisation, l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ses biens ainsi que de l'exécution de telle décision et de son mode de financement (CDLD, art. L1231-8, par. 1^{er});
- la RCA échappe à l'ensemble des règles budgétaires et comptables applicables aux communes. D'une part, elle fixe annuellement, dans un plan d'entreprise, ses objectifs et sa stratégie à moyen terme. D'autre part, elle dispose d'une comptabilité à caractère commercial basée sur la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises¹⁰ (CDLD, art. L1231-11);
- la RCA a la capacité de mettre en œuvre une **souplesse de gestion proche du management d'entreprises** et d'intéresser directement des partenaires à ses activités. En effet, ses organes peuvent s'ouvrir à une participation extérieure. Toutefois, comme elle ne dispose pas, à proprement parler, d'un capital mais qu'elle est créée au départ d'une dotation communale, les partenaires ne disposent pas de "parts de capital" de la régie communale autonome à la gestion de laquelle ils contribuent. S'il n'est pas question d'apport financier, les partenaires peuvent cependant utilement valoriser leur know-how dans les matières concernées en participant à la gestion de la régie communale autonome, ce qui est tout bénéfique pour les deux parties. Par ailleurs, les partenaires se retrouvent, bien évidemment, une possibilité d'actionariat dans la filiale créée au départ de la régie¹¹;

⁷ CDLD, art. 1231-5, par. 3.

⁸ CDLD, art. 1231-6.

⁹ Sous la direction de M. Boverie, *Les régies communales autonomes*, UVCW, 1999, p. 63.

¹⁰ M. Herbiet et A.L. Durviaux, *Droit public économique*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 166.

¹¹ Sous la direction de M. Boverie, *op. cit.*, UVCW, 1999, p. 63.

- la RCA peut en effet **prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou privé dont l'objet social est compatible avec le sien par un mécanisme de filialisation**. La filiale ainsi créée prend la forme d'une société privée au capital de laquelle peut participer le secteur privé. La mise en société permet également à la régie de nouer des liens privilégiés avec un ou des partenaire(s) privé(s) (CDLD, art. L1231-8, par. 2);
- la RCA bénéficie de son **personnel propre**. A ce propos, en l'absence de disposition relative à la situation de son personnel, il semble que l'on puisse considérer, par analogie à la jurisprudence dégagée jadis pour les intercommunales, que les régies communales autonomes sont entièrement libres d'opter soit pour le régime statutaire, soit pour le régime contractuel, voire pour les deux catégories de personnel¹²;
- la RCA est **assujettie à la TVA** au sens de l'article 4 du Code TVA, lorsqu'elle effectue des opérations qui entrent dans le champ d'application de cette taxe¹³, c'est-à-dire lorsqu'elle "*effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique*". Ces livraisons de biens ou prestations de services doivent être effectuées **à titre onéreux**.

Par ailleurs, la régie communale autonome offre également comme avantage de permettre à la commune de **garder un certain contrôle sur ses activités** puisque:

- la moitié au moins des membres du conseil d'administration doit faire partie du conseil communal (CDLD, art. L1231-5, par. 2, al. 3);
- la commune conclut un contrat de gestion avec sa régie qui précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions¹⁴. Ce contrat est établi pour une durée de trois ans et renouvelable (CDLD, art. L1231-9, par. 1^{er});
- le plan d'entreprise et le rapport d'activités établi par le conseil d'administration sont communiqués au conseil communal (CDLD, art. L1231-9, par. 1^{er});
- à tout moment, le conseil communal peut demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles (CDLD, art. L1231-9, par. 2).

De même, sur le plan financier, la régie communale autonome a pour avantage d'être contrôlée par un collège de trois commissaires (CDLD, art. L1231-6).

Enfin, la RCA bénéficie de certaines prérogatives de puissance publique. Ainsi, par exemple, en vertu de l'article 58, al. 2, du Cwatupe, elle dispose d'un **pouvoir d'expropriation** pour l'exécution des plans d'aménagement.

3. Contraintes particulières d'une telle structure

Certaines difficultés et incertitudes frappent néanmoins pareille figure juridique.

¹² D. Déomé et J. Vermeer, *Vade-mecum: Le partenariat public-privé au niveau communal*, étude réalisée par l'UCL et l'EDGEF à l'initiative de la Cellule Politique des Grandes Villes, janvier 2003, Bruxelles, p. 59. En ce qui concerne la mise à disposition et le transfert de personnel communal, nous vous renvoyons à l'art. rédigé par L. Mendola, Conseiller responsable, intitulé: *Mise à disposition et transfert de personnel communal: autorisation et absence ... d'interdiction*, *Mouv. comm.*, 12/2007, pp. 560 et ss.

¹³ Q.R. n° 442 de Richard Fournaux du 27.7.2004, *Bull. Q.R.*, Chambre, session 2004-2005, n° 51/69, 14.3.2005, p. 11446. Q.R. n° 177 de Jacques Chabot du 5.12.2003, *Bull. Q.R.*, Chambre, session 2003-2004, n° 51/18, 2.2.2004, p. 2521. Q.R. n° 580 de Patrick Moriau du 29.1.2001, *Bull. Q.R.*, Chambre, 2001, n° 50/66, 5.3.2001, p. 7.387.

¹⁴ L'Union des Villes et Communes de Wallonie met à disposition de ses membres sur son site internet un modèle de contrat de gestion entre une commune et son asbl communale. Celui-ci peut servir d'inspiration à l'élaboration d'un contrat de gestion entre une commune et sa RCA.

A. Le financement exclusivement communal de la régie

Un des inconvénients majeurs de la régie communale autonome est que la commune doit rester, en toute hypothèse, le seul bailleur de fonds. Aucune ouverture du capital à d'autres personnes, publiques ou privées, n'est possible¹⁵.

La filialisation apporte toutefois une solution à ce problème. Cependant, il importe de rappeler que, même si elle permet l'entrée dans la filiale de capitaux extérieurs à la régie de manière illimitée, la RCA doit, à tout moment, garder la prépondérance dans les organes de la filiale¹⁶ (CDLD, art. L1231-8, par. 2, al. 2).

B. L'absence de forme de droit privé et d'actes réputés commerciaux

La législation organique de la régie communale autonome ne lui permet pas d'adopter une forme sociétaire de droit privé, telle la société anonyme ou la société coopérative. La structure reste donc de droit public. Elle est donc entièrement régie, sauf manifestations d'autonomie technique, par le droit administratif. Par ailleurs, ses actes ne sont jamais réputés commerciaux.

C. L'absence de référence au droit commercial, sauf partiellement au droit des sociétés

La loi du 28 mars 1995 ne contient pas de références **générales** au droit des sociétés. Seul l'article L1231-10 du CDLD précise que les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567, du Code des sociétés sont applicables aux RCA, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par la première partie du CDLD. Cette législation par référence ne va pas sans poser de substantielles difficultés d'application. Nombre de ces dispositions paraissent en effet difficilement transposables, même par analogie.

D. L'assujettissement à l'impôt des sociétés

Lors de la création de la régie communale autonome en 1995, le législateur n'a pas pris la peine de doter celle-ci d'un régime fiscal propre et adapté à sa nature. Un certain nombre d'incertitudes ont dès lors subsisté.

Dans l'état actuel des textes, il semble que la règle soit l'assujettissement à l'impôt des sociétés, ce qui peut constituer une lourde charge pour les régies qui réalisent des bénéfices. Toutefois, si la RCA ne poursuit pas un but de lucre et ne met pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales, elle ne sera pas soumise à l'impôt des sociétés mais à l'impôt des personnes morales. Soulignons cependant qu'il est rare qu'une RCA satisfasse ces deux conditions puisque les activités qu'elle exerce ont en principe un caractère industriel ou commercial.

E. L'application de la réglementation sur les marchés publics

La question de savoir si les régies communales autonomes sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de la loi du 24 décembre 1993 semble encore controversée¹⁷. Pour certains, en effet, ces régies constituent nécessairement des organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, par. 2, 1°, de la loi précitée, et donc des pouvoirs adjudicateurs soumis à ladite loi.

¹⁵ Nous nous plaçons ici sur le plan de ses fonds propres. Comme toute entité dotée de la personnalité juridique, la régie communale autonome pourra naturellement contracter des emprunts ou recevoir des dons. Plus largement elle pourra décider librement (...) de son mode de financement. M. Herbiet et A.L. Durviaux, *op. cit.*, p. 174.

¹⁶ *Ibid.*, p. 175.

¹⁷ P. Blondiau et M. Boverie, *La régie communale autonome... quelques réflexions prospectives*, *La régie communale autonome*, Namur, UVCW, 1999, pp. 76-79; F. Moïses, J.-F. Jaminet et A. Vandeburie, *Promotion immobilière publique – Partenariats public-privé en Région wallonne et en Communauté française*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 38.

Pour d'autres, il s'agit d'organismes visés à l'article 4, par. 2, 8°, de la loi, soit des personnes morales qui ne pourront être considérées comme des pouvoirs adjudicateurs – et donc soumises à la réglementation des marchés publics – que pour autant, notamment, qu'elles aient été créées pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial. Or, comme l'indique l'article L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, "*les activités à caractère industriel ou commercial*", pour lesquelles le conseil communal peut créer une RCA, sont limitativement énumérées.

Cette dernière contradiction n'est cependant qu'apparente car, en effet, il est question dans la loi communale d'exercer des "*activités*" à caractère industriel ou commercial, alors que la réglementation des marchés publics prévoit que l'"*organisme d'intérêt général*" – pour lui trouver une appellation – n'est un pouvoir adjudicateur que si, notamment, il a été créé pour satisfaire des "*besoins*" ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial. Autrement dit, "*ce ne sont pas les activités des entités considérées qui doivent avoir un caractère autre qu'industriel ou commercial, mais les besoins auxquels elles doivent répondre*"¹⁸; les deux ne sont donc pas incompatibles.

Il s'ensuit que, selon toute vraisemblance, les RCA doivent être considérées comme un pouvoir adjudicateur, que l'on retienne l'une ou l'autre des interprétations présentées ci-dessus. Pour le surplus, l'on notera que la "nouvelle" loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics – non encore entrée en vigueur, sauf quelques rares dispositions – prévoit désormais que les "*organismes de droit public*" sont des pouvoirs adjudicateurs (art. 2, 1°, c), cette notion comprenant nécessairement les régies communales autonomes, selon l'exposé des motifs.

4. Démarches à réaliser en vue de la création d'une régie communale autonome

A. Sur le plan administratif

1. Il est de la compétence du conseil communal de créer une régie communale autonome¹⁹ par l'adoption d'un règlement communal²⁰. Même si cela n'est pas précisé dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous conseillons au conseil communal d'adopter des statuts, repris dans le règlement communal. Outre les statuts, le règlement portant création de la régie contient un bilan de départ. Celui-ci reprend, à l'actif, la valeur des biens que la commune cède à la régie communale autonome, les créances et les fonds mis à sa disposition, et au passif, les engagements contractés qui restent, le cas échéant, à liquider²¹.

2. Le collège communal transmet ensuite la décision de création de la régie, le projet de statuts, et le bilan de départ, dans les quinze jours de leur adoption, à l'autorité de tutelle désignée par la loi ou par le décret et ce, afin de permettre l'exercice de la tutelle et en application de l'article L3131-1, par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose:

"Sont soumis à l'approbation du Gouvernement:

*1° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales, les **régies communales** et provinciales **autonomes** et les associations de projet;*

*2° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la mise en régie communale ou provinciale, la délégation de gestion à une intercommunale, association de projet, **régie communale** ou provinciale **autonome**, à toute autre association ou société de droit public ou de droit privé ou à une personne physique;*

[...]

*4° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet l'adoption des statuts et des modifications de ceux-ci des **régies communales** et provinciales **autonomes** et des associations de projet".*

¹⁸ M. Herbiet et S. Hazée, *La filialisation des régies communales autonomes, La régie communale autonome*, op. cit., p. 165.

¹⁹ CDLD, art. L1231-4.

²⁰ CDLD, art. L1122-32.

²¹ D. Déom et J. Vermeer, *op. cit.*, p. 38.

Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de la décision de création de la régie communale autonome, du projet de statuts et du bilan de départ. Il peut proroger ce délai pour exercer son pouvoir d'une durée maximale de quinze jours²².

3. Les statuts ayant été approuvés par la tutelle, il est procédé à leur exécution. Parmi les missions à réaliser dans ce cadre par l'intermédiaire de la commune, relevons notamment:

- la composition des organes de gestion et en particulier:
 - o la désignation des membres du conseil d'administration de la régie en leur qualité de conseillers communaux par le conseil communal;
 - o la présentation par le collège communal des membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux et la désignation de ceux-ci par le conseil communal;
 - o la désignation des trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome. En ce qui concerne la désignation du commissaire en sa qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il convient nécessairement de passer un marché public;
- la fixation des émoluments du mandat de commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises par le conseil communal suivant le barème en vigueur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises: Code des sociétés, article 134;
- l'affectation en jouissance par la commune des biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Le collège communal intervient comme en toute autre matière pour exécuter les décisions du conseil.

4. L'article L3122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que certains actes de la régie communale autonome (ou qui concernent directement celle-ci) soumis à la tutelle d'annulation doivent obligatoirement être transmis au Gouvernement wallon accompagnés de leurs pièces justificatives dans les quinze jours de leur adoption pour être exécutoires. Les actes de la RCA soumis à cette tutelle d'annulation avec transmission obligatoire sont les suivants:

- la composition physique des organes de gestion;
- la désignation des membres du collège des commissaires et/ou du réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres des organes de gestion.

B. Sur le plan civil

1. Relevons tout d'abord que les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux régies communales autonomes ne prévoient pas de formalités de publicité spécifiques entourant la mise sur pied d'une régie communale autonome. Le règlement communal portant création de la régie communale autonome doit, à l'instar de tout autre règlement communal, simplement être publié par voie d'affichage²³. Les statuts de la régie communale autonome ne sont donc pas publiés au *Moniteur belge*, mesure de publicité propre aux sociétés commerciales.

2. Par contre, en sa qualité de personne morale, la régie communale autonome est tenue de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises²⁴ (L. 16.1.2003, art. 4, 1°, portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, M.B. 5.2.2003). Elle se verra attribuer un numéro d'entreprise qui constitue une clé unique d'identification tant pour les contacts avec les services publics (TVA, ONSS, registre de commerce, ...) que pour les entreprises entre elles (L. 16.1.2003, art. 5).

3. De même, la régie communale autonome ayant pour avantage majeur d'être assujettie à la TVA au sens de l'article 4 du Code TVA lorsqu'elle effectue des opérations qui entrent dans le champ

²² CDLD, art. L3132-1.

²³ CDLD, art. L1133-1.

²⁴ Q.R. n° 193 de Hagen Goyvaerts du 22.12.2004, Chambre 2004-2005, *Bull. Q.R.*, pp. 10051 à 10053.

d'application de cette taxe²⁵ et pour autant qu'elle effectue ces prestations à titre onéreux, elle sera tenue – avant le début de ses activités – de compléter et déposer à l'office de contrôle TVA compétent un formulaire de demande d'identification à la TVA. L'office de contrôle activera le numéro d'entreprise préalablement attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises comme numéro d'identification à la TVA, puis l'en informera par lettre recommandée.

4. Enfin, il est important de rappeler que le transfert de biens immeubles ou de droits réels immobiliers par la commune au profit de la régie communale autonome doivent donner lieu à des actes authentiques, passés devant notaire ou devant le bourgmestre. Ces actes feront ensuite l'objet d'une transcription dans les registres de transcriptions des hypothèques afin d'être rendus opposables aux tiers²⁶.

5. Modèle de statuts

Enfin, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a publié un modèle de statuts de la régie communale autonome à destination de ses membres communaux intéressés par la création de pareille figure juridique²⁷.

Vous le trouverez en annexe.

²⁵ Question n° 442 de Richard Fournaux du 27.7.2004 (*Bull. Q.R.*, session 2004-2005, n° 51/69, 14.3.2005, p. 11446). Q.R. n° 177 de M. Chabot du 5.12.2003, *Bull. Q.R.*, Chambre, session 2003-2004, n° 18, p. 2521. Q.R. n° 580 de P. Moriau du 29.1.2001, *Bull. Q.R.*, Chambre, session 2001, n° 66, p. 7.387. L'art. 4, par. 1^{er}, du Code TVA est rédigé en ces termes: "*Est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le présent Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique*".

²⁶ D. Déom et J. Vermeer, *Vade-mecum: Le partenariat public-privé au niveau communal*, Etude réalisée par le Centre du Droit de la Gestion et de l'Economie Publiques (EDGE), p. 43.

²⁷ Sous la direction de M. Boverie, *Les régies communales autonomes*, *op. cit.*, pp. 7 à 61.

ANNEXE: MODELE DE STATUTS DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME

Avertissement

Le modèle de statuts prévoit souvent diverses options. Pour la facilité de lecture, celles-ci sont présentées en colonnes.

Il va de soi que ce modèle peut être adapté aux besoins spécifiques de la commune ainsi qu'à la nature particulière de la régie qui est créée.

Le Service d'étude de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est à la disposition de ses membres pour les aider dans la personnalisation du document.

Présentation générale

I. Définitions

II. Objet et siège social

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités
2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats
3. Durée et fin des mandats
4. Des incompatibilités
5. De la vacance
6. Des interdictions

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration
2. Mode de désignation des membres conseillers communaux
3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux
4. Du président et du vice-président
5. Du secrétaire
6. Pouvoirs

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec le conseil d'administration

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances
2. De la convocation aux séances
3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration
4. De la présidence des séances
5. Des oppositions d'intérêt

6. *Des experts*
7. *De la police des séances*
8. *De la prise de décisions*
9. *Du procès-verbal de séance*

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. *Fréquence des séances*
2. *Des oppositions d'intérêt*
3. *Du quorum des présences*
4. *Des experts*
5. *Du règlement d'ordre intérieur*

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. *Fréquence des réunions*
2. *Indépendance des commissaires*
3. *Des experts*
4. *Du règlement d'ordre intérieur*

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. *Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités*
2. *Droit d'interrogation du conseil communal*
3. *Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs*

XI. Moyens d'action

1. *Généralités*
2. *Des actions judiciaires*

XII. Comptabilité

1. *Généralités*
2. *Des versements des bénéficiaires à la caisse communale*

XIII. Personnel

1. *Généralités*
2. *Des interdictions*
3. *Des experts occasionnels*

XIV. Dissolution

1. *De l'organe compétent pour décider de la dissolution*
2. *Du personnel*

XV. Dispositions diverses

1. *Election de domicile*
2. *Délégation de signature*
3. *Devoir de discrétion*

I. Définitions

Article 1^{er} - Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le comité de direction de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires;
- CDLD: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- CS: le Code des sociétés.

II. Objet et siège social

Article 2 - La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du ..., conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale, a pour objet:

...

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ce (ces) objet(s).

Article 3 - Le siège de la régie est établi à ...

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4 - La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).

L'assemblée générale est le conseil communal.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Option 1	Option 2	Option 3
Article 5 - Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (CS, art. 134).	Article 5 - Par. 1^{er} - Les mandats exercés au sein de la régie sont <i>rémunérés</i> . Par. 2 - <i>Les administrateurs ainsi que les commissaires (sauf le commissaire-réviseur) reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux.</i> Par. 3 - <i>Les membres du comité de direction reçoivent un traitement fixé par le conseil d'administration.</i> Par. 4 - Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en	Article 5 - Par. 1^{er} - A <i>l'exception des mandats des membres du conseil d'administration</i> , les mandats exercés au sein de la régie sont <i>rémunérés</i> . Par. 2 - Les commissaires (sauf le commissaire-réviseur) reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers communaux. Par. 3 – Les membres du comité de direction reçoivent un traitement fixé par le conseil d'administration. Par. 4 - Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en

début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (CS, art. 134).

début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (CS, art. 134).

3. Durée et fin des mandats

Article 6 - Par. 1^{er} - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2 - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7 - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 9 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10 - Par. 1^{er} - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2 - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11 - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Option 1	Option 2	Option 3
Article 12 - Par. 1^{er} - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être	Article 12 - Par. 1^{er} - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être	Article 12 - Par. 1^{er} - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être

révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2 - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3 - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

révoqués *ad nutum* par le conseil communal.

Par. 2 - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3 - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

révoqués par le conseil communal **que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.**

Par. 2 - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3 - Les membres du comité de direction ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration **que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.**

Article 13 - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14 - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15 - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16 - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent

- exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2°, CDLD;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 17 - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18 - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19 - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

V. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 20 - Par. 1^{er} – Sans préjudice de l'article 22, al. 2, le conseil d'administration est composé de ... membres.

Par. 2 - En vertu de l'article L1231-5, par. 2, CDLD la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité

dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 20, par. 1^{er}, n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24 - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux:

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Option 1	Option 2
Article 25 - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.	Article 25 - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la <i>majorité des deux tiers</i> .

Article 26 - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27 - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre

de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Option 1	Option 2
Article 28 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.	Article 28 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome. <i>Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.</i> <i>Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration:</i> <i>la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,</i> <i>la passation de tous les contrats de plus de ... francs,</i> <i>la passation de marchés publics de plus de ... francs,</i> <i>la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),</i> <i>les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,</i> <i>la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,</i> <i>le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).</i>

VI. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Option 1	Option 2
Article 29 - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs. <i>Au moins ... doivent être conseillers communaux.</i>	Article 29 - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Article 30 - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Option 1	Option 2
Article 31 - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.	Article 31 - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration <i>ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.</i>

3. Relations avec le conseil d'administration

Option 1	Option 2
Article 32 - Lorsqu'il n'y a pas de délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration deux fois par an.	Article 32 - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration <i>tous les trois mois</i> .

Article 33 - Les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

VII. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34 - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 35 - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36 - Le commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 37 - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VIII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 38 - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 39 - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 42 - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43 - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44 - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 45 - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46 - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47 - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une

séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. Des oppositions d'intérêt

Option 1

Article 48 - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Option 2

Article 48 - Par. 1^{er} - En vertu de l'article 523 CS, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration *et qu'il souhaite participer à la délibération qui la concerne, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant son intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration au cours duquel on devra prendre la décision litigieuse.*

Par. 2 - *L'administrateur concerné doit informer le collège des commissaires de son opposition d'intérêt. Les rapports des commissaires doivent comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la régie des décisions du conseil d'administration qui comporteraient un intérêt opposé au sens du paragraphe précédent.*

Par. 3 - *Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.*

Par. 4 - *La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.*

6. Des experts

Article 49 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 50 - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 51 - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Option 1	Option 2	Option 3
<p>Article 52 - Le vote est secret.</p> <p>Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".</p> <p>L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.</p> <p>Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.</p> <p>Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.</p> <p>Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.</p>	<p>Article 52 - Par 1^{er} - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.</p> <p><i>Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.</i></p> <p>Par. 2 - Pour les questions de personnes, le vote est secret.</p> <p>Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".</p> <p>L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.</p> <p>Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.</p> <p>Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.</p> <p>Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.</p>	<p>Article 52 – Par. 1^{er} - Sauf pour les questions de personnes, le vote se fait à voix haute à la condition que le tiers des membres présents le demande.</p> <p>Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.</p> <p>Par. 2 - Pour les questions de personnes et dans les cas où le vote à voix haute n'est pas demandé, le vote est secret.</p> <p>Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".</p> <p>L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.</p> <p>Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.</p> <p>Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.</p> <p>Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont</p>

Article 53 - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Option 1	Option 2
<p>Article 54 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.</p> <p>Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.</p> <p>A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.</p> <p>Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.</p> <p>Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.</p>	<p>Article 54 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.</p> <p>Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.</p> <p>A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.</p> <p>Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.</p> <p><i>Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le secrétaire seul.</i></p>

IX. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1 Fréquence des séances

Article 55 - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Option 1	Option 2
<p>Article 56 - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.</p>	<p>Article 56 - Par. 1^{er} - <i>En vertu de l'article 523 CS, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction et qu'il souhaite participer à la délibération qui la concerne, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération au comité de direction. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant son intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du comité de direction au cours duquel on devra prendre la décision litigieuse.</i></p> <p>Par. 2 - <i>L'administrateur concerné doit informer le collège des commissaires de son opposition d'intérêt. Les rapports des commissaires doivent comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la</i></p>

régie des décisions du comité de direction qui comporteraient un intérêt opposé au sens du paragraphe précédent.

Par. 3 - *Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.*

Par. 4 - *La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.*

3. Du quorum des présences

Option 1	Option 2
<p>Article 57 - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, <i>pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.</i></p> <p>La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.</p>	<p>Article 57 - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.</p> <p>La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.</p>

4. Des experts

Article 58 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59 - Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 60 - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses

missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 61 - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63 - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

XI. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64 - Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65 - Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66 - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67 - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de ... mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 68 - Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XII. Moyens d'action

1. Généralités

Article 69 - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70 - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Option 1

Article 71 - L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

Option 2

Article 71 - L'administrateur délégué représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

XIII. Comptabilité

1. Généralités

Article 72 - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes

annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73 - L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le ...

Article 74 - Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 75 - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 76 - Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé ... % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la cause communale.

XIV. Personnel

1. Généralités

Article 77 - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

Article 78 - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 79 - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 80 - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81 - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82 - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succède aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

Option 1	Option 2
Article 83 - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.	Article 83 - Le personnel de la régie autonome sera repris de manière égale, d'une part, par la commune et, d'autre part, par le ou les partenaire(s) public(s) ou privé(s) s'il(s) existe(nt) ou par un repreneur éventuel.

XVI. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 84 - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 85 - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 86 - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.